



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers prud'homaux

Question écrite n° 47276

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que certains magistrats, conseillers prud'homaux, assurent, dans le cadre de mandats syndicaux, l'assistance et la représentation d'une partie devant le conseil de prud'hommes dont ils sont membres. Cette situation semble en contradiction avec les principes d'indépendance et d'impartialité affirmée par l'article 64 de la Constitution du 4 octobre 1958, par l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, par l'article 41-14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et même par la décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 1991. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces principes d'indépendance et d'impartialité s'appliquent aux conseils de prud'hommes comme à toutes les autres juridictions, notamment en interdisant à tout membre d'un conseil de prud'hommes d'assister ou de représenter une partie, en tant que délégué syndical, devant le conseil de prud'hommes dont il est l'un des magistrats.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, contrairement aux craintes émises, les conditions dans lesquelles les conseillers prud'hommes peuvent exercer un rôle d'assistance et de représentation des parties n'apparaissent pas de nature à pouvoir créer un sentiment de confusion ou à jeter le doute sur l'objectivité et l'indépendance des membres qui composent la juridiction. En effet, en ouvrant aux conseillers prud'hommes la faculté d'exercer cette mission d'assistance et de représentation des parties, l'article L. 516-3 du code du travail a néanmoins institué une série de restrictions au cumul de cette mission avec les fonctions juridictionnelles. En premier lieu, cet article prévoit que les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent. En deuxième lieu, dans la mesure où elle constitue une formation unique et commune à l'ensemble de la juridiction, ces mêmes personnes ne peuvent assister ou représenter les parties devant la formation de référé du conseil de prud'hommes si elles ont été désignées par l'assemblée générale de ce conseil pour tenir les audiences de référé. Enfin, le président ou le vice-président du conseil de prud'hommes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant les formations de ce conseil afin d'éviter toute suspicion sur l'influence qu'ils pourraient exercer sur celles-ci. Par ailleurs, l'article L. 518-1 du code du travail prévoit notamment que les conseillers prud'hommes peuvent être recusés lorsqu'ils ont un intérêt personnel à la contestation ou s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire qu'ils sont chargés de juger, traduisant ainsi le souci du législateur d'éviter qu'un conseiller prud'homme puisse être à la fois juge et partie dans une même affaire. En outre, la distinction des compétences d'attribution telle qu'elle est opérée entre les sections des conseils de prud'hommes est suffisamment marquée pour qu'un conseiller ne puisse avoir à juger une affaire, dans laquelle il aurait assisté ou représenté l'une des parties, instruite dans une autre section. Par conséquent, il n'est pas actuellement envisagé d'apporter des modifications à l'ensemble de ce dispositif qui, à la fois, permet de garantir l'indépendance et

l'impartialite des conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles et offre aux justiciables la possibilite d'etre defendus ou representes a titre gratuit devant les juridictions prud'homales par des personnes suffisamment competentes.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47276

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 196

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 978